

ACTION ANTIRACISTE

Les dispositions contre la haine raciale dans la Communauté Européenne

La montée du fascisme et du racisme en Europe a incité le Parlement européen à créer, à la fin de l'année dernière, une commission d'enquête chargée d'étudier ce phénomène inquiétant. La commission élaborera ses conclusions pour le mois de juin prochain.

La décision de créer cette commission est tout à fait valable, a estimé M. Pierre Pfimlin, président du Parlement européen, dans une lettre au président de la commission d'enquête, M. Glyn Ford, député socialiste britannique. Les accusations et la demande de M. Jean-Marie Le Pen, président du groupe des Droites européennes, d'interrompre les travaux pour des raisons réglementaires, personnelles et politiques, sont donc restées sans effet.

A l'occasion des travaux de la commission d'enquête, la Direction de la recherche et de la documentation du Parlement européen a eu l'heureuse initiative de réunir et de résumer les dispositions prises dans les dix pays de la Communauté européenne pour combattre la haine raciale.

BELGIQUE

La Belgique a adopté en 1981 une loi spécifique contre les incitations à la haine raciale.

La nouvelle loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie tient pour illégales : l'incitation à la discrimination, la haine, la violence ou la ségrégation; la discrimination dans la fourniture de biens ou de services; et la participation à un groupement ou une association qui pratique ou prône la discrimination ou la ségrégation raciale.

Ces faits sont punis d'une amende ou d'un emprisonnement allant de huit jours à six mois (ou les deux à la fois). Lorsqu'ils sont commis par un fonction-

naire public, la peine d'emprisonnement est obligatoire, et la durée en est doublée.

La discrimination, la ségrégation ou l'incitation sont illégales lorsqu'elles ont pour raison "la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique", conformément à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les poursuites peuvent être entamées non seulement par des individus mais également par tout établissement d'utilité publique et toute association existant depuis cinq ans au moins et ayant pour but de défendre les droits de l'homme ou de combattre la discrimination raciale.

La Belgique a ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 7 mars 1966.

DANEMARK

L'amendement de 1963 au Code pénal danois a fait un délit de la propagation de rumeurs ou d'accusations fausses portant préjudice à ou incitant à la haine contre un groupe de la population danoise en raison des convictions religieuses, de l'origine ou du statut civil de ses membres.

Un nouvel amendement au Code pénal de 1971 a fait un délit de toute déclaration ou annonce faite en public ou visant à donner une publicité à une déclaration par laquelle un groupe ou des groupes de personnes sont menacées, ridiculisées ou humiliées en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance nationale ou de l'origine ethnique ou la religion de leurs membres. Ces faits sont punis d'une amende ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

Le Danemark a ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 7 mars 1966.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

L'incitation à la haine est interdite par l'article 130 du Code pénal, qui la définit comme toute insulte, exposition malveillante au mépris, ou diffamation constituant une atteinte à la dignité humaine, dans des circonstances telles qu'il peut en résulter des troubles de l'ordre public. L'incitation à la haine raciale est traitée à l'article 131 du Code pénal. Elle est définie d'une façon similaire à l'incitation à la haine, mais elle ne se rapporte qu'aux écrits et n'implique pas qu'il y ait atteinte à la dignité humaine ou trouble de l'ordre public.

La République fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 7 mars 1966.

FRANCE

En juillet 1972, le Parlement a adopté une loi modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. L'article 1 de la loi a pour effet d'insérer un nouvel alinéa à l'article 24 faisant un délit de toute "provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée". L'article 2 modifie l'article 23 et fait un délit de toute provocation directe à la haine raciale pour autant que la provocation ait été suivie d'effet. L'article 3 modifie l'article 32. Il traite de la diffamation commise soit par des discours, des imprimés ou des images pour les mêmes raisons que celles énumérées à l'article 24. La nouvelle loi traite également de la discrimination raciale. La loi peut être invoquée par toute personne physique mais également par toute association existant depuis cinq ans au moins et se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme. Lorsqu'un délit est commis contre une ou plusieurs personnes, l'association ne peut entamer la procédure qu'avec l'accord de la ou des personnes concernées.

La France a ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 7 mars 1966.

GRECE

Il n'existe pas en Grèce de dispositions législatives traitant spécifiquement de la discrimination raciale ou de l'incitation à la haine raciale. La situation sociale et démographique du pays ne semble pas imposer de dispositions spéciales.

La Constitution prévoit cependant des garanties générales telles que le respect et la protection de la valeur de la personne humaine (article 2), et le droit pour chaque individu de jouir de

la protection absolue de sa vie, de son honneur et de sa liberté, "sans distinction de nationalité, de race, de langue, ni de convictions religieuses ou politiques" (article 5).

La Grèce a ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 7 mars 1966.

IRLANDE

L'article 40 de la Constitution irlandaise prévoit notamment que tous les citoyens sont, en tant que personnes humaines, considérés égaux devant la loi. Ce principe, inscrit dans la Constitution, est repris dans différentes lois.

Bien que la matière à l'examen soit couverte par l'article précité, il n'existe pas en Irlande de dispositions législatives traitant spécifiquement de la discrimination et de la haine raciale.

ITALIE

La loi n° 654 du 13 octobre 1975 porte ratification et exécution de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature des parties à New-York le 7 mars 1966.

L'article 3 stipule que sauf dans le cas où le fait incriminé constitue un délit plus grave, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 de la Convention, est puni d'une peine d'emprisonnement de un à quatre ans :

a) quiconque répand, par quelque moyen que ce soit, des idées fondées sur la supériorité ou la haine, raciale,

b) quiconque incite, par quelque moyen que ce soit, à la discrimination, ou incite à commettre ou commet des actes de violence ou de provocation à la violence à l'égard de personnes en raison de leur appartenance à un groupe national, ethnique ou racial.

Toute organisation ou association ayant notamment pour but d'inciter à la haine ou à la discrimination raciale est interdite. Quiconque appartient à des organisations ou associations de ce genre, ou leur prête assistance dans leurs activités, est puni, du seul fait de son appartenance ou de son assistance, d'une peine d'emprisonnement allant de un à cinq ans. Les peines sont augmentées pour les dirigeants et promoteurs de ces organisations ou associations.

LUXEMBOURG

La loi du 9 août 1980 prend en exécution la Convention internationale de New-York du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et complète le code pénal par les articles 454 et 455 qui sont nouveaux.

Les articles 454 et 455 du Code pénal sont établis dans la rédaction suivante :

"Art. 454 : Est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2.501 à 100.000 francs ou d'une de ces peines seulement :

1) quiconque, en offrant un bien ou un service, refuse l'exécution de cette offre

a) à une personne en raison de sa race, sa couleur, son ascendance ou origine ethnique ou nationale,

b) à un groupe ou une communauté en raison de la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine ethnique ou nationale de ses membres ou de certains de ceux-ci;

2) quiconque, en procurant ou en offrant de procurer un bien ou un service, pratique une discrimination à l'égard

a) d'une personne en raison de sa race, sa couleur, son ascendance ou origine ethnique ou nationale,

b) d'un groupe ou d'une communauté en raison de la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine ethnique ou nationale de ses membres ou de certains de ceux-ci,

ROYAUME-UNI

Le "Race Relations Act" de 1966 définit en son titre 1 la discrimination exercée par une personne contre une autre, le fait pour cette personne :

a) de traiter l'autre, pour des raisons raciales, moins favorablement qu'il ne traite ou ne traiterait d'autres personnes, ou

b) d'imposer à l'autre une exigence ou une condition qu'il applique ou appliquerait de la même manière à des personnes n'appartenant pas au même groupe racial que l'autre personne mais

1) dont le caractère est tel que la proportion des personnes appartenant au même groupe racial que l'autre personne, et qui peuvent y satisfaire, est considérablement inférieure à la proportion de personnes n'appartenant pas à ce groupe racial qui peuvent y satisfaire,

2) dont il ne peut justifier le bien-fondé, quelle que soit la couleur, la race, la nationalité ou l'origine ethnique ou nationale de la personne à laquelle elle est appliquée, et

3) qui porte préjudice à l'autre personne parce que cette dernière ne peut y satisfaire.

PAYS-BAS

3) quiconque donne une publicité à son intention de refuser un bien ou un service dans les cas prévus au paragraphe 1 ou de pratiquer une discrimination visée au paragraphe 2 du présent article.

Art. 455 : Est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2.501 à 100.000 francs ou d'une de ces peines seulement :

1) quiconque, par des paroles adressées au public ou prononcées en public, par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques publiés, affichés, distribués, vendus, mis en vente ou exposés au regard du public, incite aux actes prévus à l'article 454, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine ethnique ou nationale de cette personne ou des membres ou de certains membres du groupe de la communauté,

2) quiconque appartient à une organisation dont les objectifs ou les activités consistent à commettre l'un des actes prévus au paragraphe 1 du présent article".

Le Code pénal des Pays-Bas (article 137 c) punit d'une année d'emprisonnement ou d'une amende de 10.000 florins, le fait d'exprimer en public des opinions insultantes pour d'autres personnes en raison de leur race, de leur religion ou de leurs convictions, ou d'inciter à la haine ou à la discrimination contre d'autres personnes pour les mêmes raisons.

Les Pays-Bas ont ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 7 mars 1966.

La loi stipule encore que la ségrégation dont une personne fait l'objet par rapport à d'autres pour des raisons raciales consiste à la traiter moins favorablement que les autres. On entend par "groupe racial" un groupe de personnes définies par référence à leur couleur, leur race, leur nationalité ou leur origine ethnique ou nationale.

Le titre 2 de la loi stipule qu'il y a discrimination par représailles si une personne traite une autre moins favorablement qu'elle ne traite ou ne traiterait d'autres personnes parce que la personne qui fait l'objet de ces représailles a engagé, sous une forme ou sous une autre, des poursuites contre la personne qui exerce la discrimination.

D'autres titres de la loi portent sur les discriminations en matière d'emploi, d'éducation, d'offre de biens, d'utilisation d'équipements collectifs, de services et de locaux, ainsi qu'en matière d'annonces publiques et de pratiques commerciales.

Le titre 70 interdit toute incitation à la haine raciale par :

a) la publication ou la distribution d'écrits menaçants, offensants ou injurieux, ou

b) l'emploi, dans une réunion publique ou des lieux publics, de mots menaçants, offensants ou injurieux.

Le Royaume-Uni a ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 7 mars 1966.

Thèmes de réflexion pour un congrès

Le M.R.A.P. - Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples - tiendra son congrès en région parisienne les 8 et 9 juin prochain.

Pour le préparer, le M.R.A.P. a soumis à ses adhérents des thèmes de réflexion dont nous avons retenu ceux qui concernent la France comme société pluri-ethnique.

(M.R.A.P., 89, rue Oberkampf 75011 PARIS)

Une donnée historique

Le racisme sous tous ses aspects, les attitudes discriminatoires à l'encontre des immigrés comme de toute autre minorité vivant en France, constituent des attaques dangereuses **contre les fondements mêmes de notre société**. Celle-ci, en effet, est définitivement pluri-ethnique et pluri-culturelle. C'est une donnée de notre époque, mais aussi de toute l'histoire de notre pays. Ceux qui le nient, ceux qui demandent que l'on empêche l'évolution dans ce sens, ou bien ferment les yeux sur la réalité, ou bien, tout en la reconnaissant, s'efforcent ainsi d'attiser sciemment des tensions funestes.

Si loin que l'on remonte dans le temps, on observe des apports extérieurs dans le développement de la nation française : hommes, idées, techniques venus d'ailleurs ont toujours été et restent pour elle un enrichissement. Elle est en perpétuelle transformation. Même "les 40 rois qui ont fait la France" furent pour la plupart issus de mariages "mixtes". La culture d'un pays et d'un peuple n'est pas fixée une fois pour toutes : faute d'évoluer au rythme des échanges indispensables, elle s'éteindrait. C'est particulièrement vrai aujourd'hui, où les faits économiques, les événements politiques, sociaux et culturels, grâce aux relations internationales intenses et au progrès des communications, affectent